

Arrêt

n° 114 230 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Né 10 février 1985, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Après 17 années d'études coraniques, vous vendez des tissus et vêtements sur le marché.

Entre 2000 et 2001, alors que vous êtes pensionnaire à l'école coranique, vous êtes abusé sexuellement par le marabout [M.H.]. Les talibés le comprennent et dénoncent la situation à son supérieur, le Marabout [T.A.D.]. Vous tentez de fuir, rejoignez votre domicile familial, mais votre père

vous reconduit immédiatement à l'école. Vous êtes par la suite régulièrement frappé par [T.A.D.] jusqu'en 2004 ; il vous accuse d'avoir accepté d'entretenir des relations sexuelles avec son adjoint.

En 2009, vous entrez dans une première relation amoureuse avec [A.G.], également pensionnaire de l'école.

En 2011, vous finissez vos études coraniques. Votre père vous ouvre un magasin, vous proposez à [A.G.] de travailler avec vous. Depuis le 5 janvier 2012, vous logez tous deux chez vos parents, dans la même chambre.

Le 22 juin 2012, votre père vous surprend sur votre lit avec votre ami, en plein acte sexuel. Il crie et vous insulte, les voisins accourent. Ils vous frappent.

Vous parvenez à vous enfuir par la porte d'entrée, êtes rattrapés et conduits chez le chef du quartier par [N.T.]. Alors que le chef du quartier rejoint sa chambre et vous laisse sans surveillance dans le salon, vous réussissez à prendre la fuite.

Vous rejoignez le domicile de votre oncle, chez qui vous vous cachez du 22 juin 2012 au jour de votre départ.

Le 26 novembre 2012, vous décidez de sortir pour la fête de la Tabaski et vous rencontrez par hasard trois résidents de votre quartier. Ils vous frappent, vous parvenez à leur échapper.

Vous quittez illégalement le Sénégal en bateau le 24 décembre 2012. Vous arrivez en Belgique le 6 janvier 2013 et demandez l'asile le 7 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité en présentant votre carte d'identité, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution invoqués. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général attend dès lors la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, vous tenez des propos indéniablement contradictoires au cours de votre audition.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué accueille réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Ce questionnaire fait ainsi partie intégrante du dossier administratif et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, vous affirmez au Commissariat général avoir « quitté le domicile pour vous cacher chez votre oncle ». Or, après avoir confirmé une première fois cette version durant votre audition et avoir été confronté à l'invraisemblance d'une telle évasion au vue de la trentaine de personnes présentes sur les lieux, vous revenez subitement sur vos déclarations (idem, Pages 10.11). Vous affirmez avoir été conduit au domicile du chef de quartier. Vous auriez réussi à vous en échapper, le chef du quartier vous ayant laissé sans surveillance (idem, Pages 10 et 11).

Le Commissariat général souligne que vous ne faites nullement état de cette détention dans le questionnaire. Il ne peut par ailleurs pas croire que vous ayez oublié de faire mention d'une précision aussi importante, cette séquence vous ayant en effet permis d'échapper à vos agresseurs et de prendre la fuite. Cette omission est d'une telle ampleur qu'elle remet en cause la crédibilité d'un fait essentiel à la base de votre demande d'asile

Deuxièrement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la maison familiale, laissant la porte ouverte, alors que les membres de votre famille et les locataires des quatre chambres louées étaient susceptibles d'arriver à tout moment (idem, Pages 8 et 10). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous dites avoir fait l'objet de nombreuses moqueries de la part de votre entourage pour ne jamais avoir présenté de petites amies et pour défendre, au cours des discussions, la condition des homosexuels. Interrogé sur la peur d'éveiller d'éventuels soupçons, vous soulignez « ne pas avoir l'apparence physique d'un homosexuel » (sic, idem, Page 15)

Le Commissariat général considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle.

Troisièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [A.D.] n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'élargissement de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de trois ans avec [A.G.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous êtes en effet incapable de citer ni les noms ni le nombre de partenaires éventuels qu'aurait connus [A.G.]. Vous dites ne lui avoir jamais posé la question (idem, Page 16). Alors que vous avez tout deux suivis de nombreuses années d'enseignement coranique, vous êtes incapable de préciser une quelconque réflexion amorcée l'un et l'autre concernant les principes de l'islam et ses incompatibilités avec l'homosexualité. Vous vous bornez à dire « il a opté pour vivre son homosexualité, c'est son goût » (idem, page 18), « je ne vois plus ce que dit la religion, je continue à vivre mon homosexualité »(idem, Page 17) . Le commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal où 90% de la population est de confession musulmane, tant le sujet du vécu respectif que celui de l'islam soient abordés entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de trois ans.

Par ailleurs, invité à témoigner des qualités de votre ami, vous soutenez l'aimer pour « sa grosse pointure de chaussure, son gros pénis et ses gros mollets » (idem, Page 16) Ces propos sont à ce point inconsistants et lacunaires qu'ils ne peuvent illustrer une relation amoureuse réellement vécue.

Enfin, le Commissariat général s'étonne du peu d'intérêt que vous manifestez aujourd'hui à l'encontre de votre ami. Vous dites avoir demandé des nouvelles à votre oncle, une seule fois, mais qu'il vous aurait interdit de parler d'[A.G.]. Aujourd'hui en Belgique, et par conséquent loin de votre oncle, vous dites n'avoir jamais tenté de le joindre car il aurait changé de numéro. Vous ignorez donc ce qu'il est advenu d'[A.G.] après l'évènement qui décide de votre fuite du pays et n'avez entrepris aucune démarche pour le savoir. Au vu des liens qui vous unissent et du fait que vous prétendez toujours

l'aimer, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à savoir par quelconque moyen ce qu'il est advenu de votre ami .

En outre, interrogé sur la raison pour laquelle il n'a pas fui avec vous, vous dites « on n'est pas parti ensemble car chacun avait son problème, moi je voulais me sauver ». Ce manque d'intérêt soudain et brutal, alors qu'il pourrait connaître une situation difficile, est incompatible avec ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne ayant entretenu une relation amoureuse pendant plus de trois années.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée. Le Commissariat général ne peut donc pas croire en la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant à l'unique et seul document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité permet tout au plus de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration, ainsi que de l'obligation matérielle de motivation. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre strictement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un courrier non daté d'A.G., ainsi que deux photographies.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère peu circonstancié, incohérent et invraisemblable de l'ensemble des déclarations de ce dernier, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, l'acte attaqué estime que la carte d'identité déposée par la partie requérante ne permet pas rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant le caractère non convaincant de ses propos relatifs à sa relation amoureuse avec Abou Dia. Ce motif n'est en effet pas pertinent, dès lors que le requérant n'a jamais prétendu avoir eu une relation avec cette personne. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève spécialement le caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant les faits survenus le 22 juin 2012, et particulièrement la « détention » dont il affirme avoir fait l'objet au domicile du chef du quartier. Le Conseil relève également les importantes imprécisions constatées dans la décision entreprise, relatives à A.G. et à la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec ce dernier durant plus de trois ans. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des propos du requérant concernant les qualités de son compagnon et ses précédentes relations, le fait que les deux hommes n'ont jamais abordé ensemble le sujet de l'incompatibilité de leur homosexualité avec les principes de l'islam, ainsi que la circonstance que le requérant n'a pas entrepris de démarche afin d'obtenir des nouvelles de son compagnon après les faits invoqués, constituent autant d'éléments qui empêchent de tenir pour établie la relation alléguée du requérant sur la seule base de ses déclarations. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant. Elle tente notamment de justifier le caractère contradictoire des propos du requérant par la circonstance que ce dernier « a donné une version résumée des faits » au moment du questionnaire destiné à préparer son audition auprès de la partie défenderesse. Le Conseil constate toutefois, à l'instar du Commissaire général, que dans ce document préparatoire à l'audition de la partie requérante, le requérant affirme avoir quitté la maison pour se réfugier chez son oncle à Guediawaye. Il confirme par ailleurs cette version des faits lors de son audition devant la partie défenderesse, déclarant que « les gens voulaient [les] emmener chez le chef du quartier » mais qu'ils ne l'avaient finalement pas fait, avant de revenir sur ses déclarations et d'affirmer qu'il a finalement été conduit au domicile du chef du quartier (rapport d'audition devant le Commissariat général du 21 février 2013, pages 9 à 11). Dès lors, le Conseil estime que le caractère succinct du questionnaire précité ne permet nullement, dans le cas d'espèce, d'expliquer de façon pertinente le caractère contradictoire des propos du requérant quant à des éléments centraux de sa demande d'asile. L'explication avancée par la partie requérante selon laquelle le requérant « n'était pas conscient du risque qu'il prenait » en ne fermant pas la porte de sa chambre à clé, ne suffit pas davantage à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère ainsi

qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant et contradictoire des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle dudit requérant n'est pas établie à suffisance. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6 La carte d'identité présentée au dossier administratif a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le courrier non daté du petit ami du requérant et les photographies annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées. La lettre d'A.G. constitue en effet une pièce de correspondance privée émanant d'une personne proche du requérant ; elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. Par ailleurs, les photographies ne sont pas davantage à même d'expliquer les insuffisances et les contradictions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS